

VS_GERICHTE A1 22 194 vom 8. August 2023

VS Kantonsgericht, 2023-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_194

FR: VS_GERICHTE A1 22 194 du 8 août 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 194 del 8 agosto 2023

Regeste

A1 22 194 ARRÊT DU 8 AOÛT 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, A _____, recourant, représenté par Maître Xavier Fellay, avocat, 1920 Martigny contre SERVICE DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES RELATIONS DU TRAVAIL, 1950 Sion, autorité attaquée (frais de contrôle) recours de droit administratif contre la décision du 29 octobre 2022

Erwägungen

E. 1

X _____ a recouru à temps et dans les formes voulues contre une décision dont il a un intérêt digne de protection à obtenir un contrôle juridictionnel, en tant qu'elle met à sa charge des frais de contrôle et un émolument (art. 72, 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6 ; art. 1 al. 1 lit. e et 67 al. 2 de la loi cantonale du 12 mai 2016 sur le travail - LcTR ; RS/VS 822.1).

E. 2

X _____ mentionne, à la p. 5 de son mémoire, les art. 6 et 16 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures de lutte en matière de travail au noir (LTN ; RS 822.41). Aux termes de l'art. 6 LTN, l'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. Selon l'art. 16 al. 1 LTN, les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 ont été constatées. Le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. Edicté en vertu de cette délégation législative, l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir - OTN ; RS 822.411) dit qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN.

On lit à l'al. 2 que les émoluments sont perçus sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en sus

- 4 - les frais occasionnés à l'organe de contrôle, et que le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessaire pour constater l'infraction (für die Ermittlung des festgestellten Vorstosses). Datée du 12 mai 2016, la loi d'application (LALDétLTN ; RS/VS 823.1) de la LTN et de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et au contrôle des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail ; loi sur les travailleurs détachés (LDét ;

RS 823.20) confère, via son art. 4 al. 1, au SPT le rôle de l'organe cantonal de contrôle dans l'acceptation de l'art. 4 al. 1 LTN qui invite les cantons à se doter d'une telle autorité.

E. 4

Le recourant reproche au SPT d'avoir mal appliqué l'art. 16 LTN parce que la décision attaquée se fonderait sur l'ordonnance pénale du 27 novembre 2020 du SPN, laquelle serait nulle en raison de l'art. 11 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) interdisant de poursuivre une nouvelle fois pour la même infraction une personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force. Cette hypothèse se vérifierait ici, puisque le SPN se serait saisi, le 27 novembre 2020, de faits déjà examinés dans l'ordonnance de classement du 12 novembre 2020 de l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais. De plus, l'ordonnance pénale du 27 novembre 2020 n'aurait pas été communiquée à X _____ qui voit dans cette irrégularité un second chef de nullité, tiré des art. 84 ss CPP. Il énumère, enfin, une série d'autres illégalités affectant cette ordonnance pénale qui ne pourrait « dès lors fonder l'application de l'art. 16 LTN » (p. 5 à 9 de l'acte de recours).

E. 5

Pour autant, X _____ ne nie pas que le contrôle opéré le 16 juin 2019 par l'ICEAS dans les locaux de B _____ S.A. a établi l'existence d'entorses à des obligations d'annonce et d'autorisation, soit des faits de nature à entraîner l'application des art. 6 et 16 al. 1 LTN. Il ne cherche pas davantage à infirmer ces constats ou à en discuter l'exactitude, mais se borne à développer une argumentation destinée à convaincre qu'il ne pourrait être légalement condamné au pénal en raison des faits exposés dans le rapport du 30 avril 2020 sur le contrôle mené le 16 juin 2019 chez B _____ S.A. Ce moyen tombe à faux, attendu que les art. 6 et 16 al. 1 LTN ne font pas dépendre d'une condamnation pénale ou de la validité de celle-ci la légalité d'une décision imposant à un administré des frais de contrôle (cf. p. ex. ACDP A1 19 6 du 25 septembre 2019 du 25 septembre 2019 cons. 3.2.1 ; v. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_588/2022

- 5 - du 3 juillet 2023 cons. 5 et arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois du 3 février 202 [PE.2019.0157]).

E. 7

Aucun des griefs de X _____ ne pouvant être retenu, le recours est rejeté, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'édition des dossiers des procédures pénales mentionnées à la p. 5 du mémoire du 30 novembre 2022 ou l'audition du prénommé (art. 80 al. 1 lit. d et e, 17 al. 1, 56 et 60 al. 1 LPJA).

E. 8

Le recourant paiera un émolument de justice de 1500 fr. fixé, débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. ; les dépens lui sont refusés (art. 89 al. 1, 91 al. 1 et 3 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.